



VILLE DE  
LA ROQUE  
D'ANTHÉRON

**ARRETE POUR OUVERTURE DE DEBIT DE  
BOISSONS TEMPORAIRE**

**N° 2023/067-SG**

**Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-28,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et L. 3334-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2008 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 25 Janvier 2023 de l'Association Art et Guinguette représentée par Monsieur CHANU Gilles, Président,

**ARRETE**

**Article 1** - A l'occasion de l'organisation de la manifestation « **Festival CARNA'BAL** » :

Le samedi 1<sup>er</sup> Avril 2023  
Place de la République

L'association Art et Guinguette est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2** - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 3** - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 28 mars 2023

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS



**Acte rendu exécutoire après télétransmission en Sous-Préfecture le  
et de la publication sur le site internet de la Commune le  
Notification le**

## DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

*Déclaration d'ouverture, de transfert ou de mutation*

*Références : Articles L3336-1, L3336-2 et L3336-3 du Code de la Santé Publique*

Je soussigné ..... Mr.CHANU.Gilles.....

Déclare sur l'honneur :

- ne pas être placé sous tutelle,
- n'avoir jamais fait l'objet de condamnation :

1°) pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal ;

2°) à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

*L'incapacité est perpétuelle à l'égard de toutes les personnes mentionnées au 1°. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2°, si pendant ses cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.*

*L'incapacité prévue au présent article ne peut être prononcé contre les personnes condamnées pour le délit prévu à l'article 227-22 du code pénal.*

- N'avoir jamais été interdit d'exploiter un débit conséquemment aux condamnations visées à l'article L 3336-2 du Code de la Santé publique.

Fait à ...La Baque D'Anthéron....., le ..25/01/2023.....

Signature

